
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jean-Guy Lalonde
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Roch Bousquet
Représentant patronal

Mécanicien industriel-millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal QC H1P 1W3

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou QC H1J 2Y7

- Intimée(s) -

Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité
545, boul. Crémazie Est, bureau 1600
Montréal (Québec) H2M 2V1

C. S. N. construction
2100, boul. de Maisonneuve Est, 4e étage
Montréal QC H2K 4S1

A. C. R. G. T. Q.
435, rue Grande-allée Est
Québec QC G1R 2J5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Installation, montage et assemblage d'éoliennes

Chantier: Centrale éolienne à Murdochville

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 30 novembre 2004 pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de monteur d'acier de structure au chantier de la centrale éolienne de Murdochville.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 30 novembre 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 1er décembre 2004 à 13 h 30 à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon Ouest, salle des comités de conflits à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	René Mathieu	Local 2182
	Daniel Cloutier	F. I. P. O. E.
	Gérard Bédard	F. I. P. O. E.
	Normand David	C. S. N.
	Aldo Paolinelli	C. S. N.
	Dany Cayouette	A. C. R. G. T. Q.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

La conférence préparatoire a été convoquée pour 13 h 30 et il faut se rendre à l'évidence que l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature dûment convoquée n'est pas présente. Vers 13 h 40, le secrétaire général de la Commission de la construction du Québec informe par téléphone le président du comité de la réception d'une lettre expédiée par télécopieur à l'attention des membres du comité nous informant que l'association précitée n'entend pas participer à la conférence préparatoire. Elle conteste l'affirmation du secrétaire général de la C. C. Q. dans sa lettre du 30 novembre 2004 à l'effet que les membres du comité ont été nommés conformément aux dispositions de la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

À cet effet, les membres du comité avaient reçu par télécopieur dans la matinée du 1er décembre 2004, copie d'une lettre dictée par Me Michel G. Carle de la firme Ogilvy Renault représentant leur cliente R. J. S. Mechanical inc. (l'employeur) à l'effet que cette dernière n'avait pas l'intention de participer ni d'être présente à toute audition que le comité pourrait tenir puisque non valablement constitué tel qu'indiqué par l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature dans le paragraphe précédent.

Au nom du comité, le président demande de suspendre la réunion, le temps de prendre connaissance de la dernière lettre reçue et d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier.

À leur retour, les membres du comité ayant dûment été nommés par la Commission de la construction du Québec à titre de membres du comité de résolution des conflits de compétence pour disposer du présent litige, reprennent là où ils avaient laissé lors de la conférence préparatoire.

Le comité remet aux représentants présents copies des lettres reçues et demande au requérant M. Mondou du local 2182 d'expliquer l'objet de sa requête.

M. Mondou informe les membres du comité à l'effet qu'il a en sa possession toute l'information pertinente à ce litige et qu'il serait, quant à lui, prêt à procéder immédiatement à l'audition de ce dossier.

Avant de procéder à une audition, les membres du comité veulent s'assurer qu'ils possèdent toute l'information relative au litige. Ils se questionnent quant à la possibilité et ou la nécessité de procéder à une visite du chantier et dans quel délai compte tenu de l'endroit et de la saison. À la demande du président, M. Mondou informe le comité des moyens qu'il peut mettre à sa disposition pour lui permettre de bien saisir la nature du litige, soit une vidéo cassette tournée sur le chantier qui permet de visionner toutes les phases de l'assemblage et de l'installation des composantes de même que des photos des travaux. La vidéo cassette permettant même aux membres du comité de visionner les opérations de l'intérieur de la partie supérieure de la tour soit la nacelle, ses composantes de même que le moyeu et ses pales.

Après avoir considéré l'à propos de ces moyens, les membres du comité décident de procéder à une audition sans effectuer la visite du chantier.

Sous réserve de reconsidérer leur décision si la présentation de la vidéo cassette s'avérait insuffisante, les membres tiendront une audition vendredi, le 3 décembre 2004 à 9 h 30 dans les locaux de la C. C. Q. au 3400, rue Jean-Talon Ouest, salle des comités de conflits, au rez-de-chaussée à Montréal, Québec.

VISITE DE CHANTIER

Il n'y a pas eu de visite de chantier (voir la réserve retenue par le comité à cet effet lors de la conférence préparatoire)

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue vendredi, le 3 décembre 2004 à 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	René Mathieu	Local 2182
	Gérard Bédard	F. I. P. O. E.
	Daniel Cloutier	F. I. P. O. E.
	Dany Cayouette	A. C. R. G. T. Q.
	Michel G. Carle	Représentant : R. J. S. Mechanical inc (l'employeur)

Le président ouvre la réunion et demande à Me Michel G. Carle, représentant R. J. S. Mechanical inc. (l'employeur) d'expliquer l'objet de sa présence à cette audition. M. Carle informe les membres du comité que sa présence a pour but de présenter les objections de sa cliente (R. J. S. Mechanical inc.) à la validité de la constitution du comité et à sa juridiction. Le président informe M. Carle que sa présence en tant que représentant de l'employeur doit avoir pour but d'expliquer au comité la teneur des travaux en cours et en litige. Comme celui-ci ne peut apporter l'information au mérite de ce qui se passe au chantier, le président informe M. Carle que les membres du comité ne sont pas tenus de recevoir les objections de ce dernier quant à la légitimité de sa nomination. Sur ce Me Carle se retire.

□ Argumentation de : M. Réjean Mondou du local 2182

M. Mondou présente et commente les documents suivants identifiés onglets 1 à 12 :

1. Demande de formation du comité par le Local 2182
Convocation de la part du comité pour la conférence préparatoire et audition
Lettres reçues lors de la conférence préparatoire : une du Local 711 et l'autre de l'avocat de la compagnie;
2. Liste des chantiers actifs de la Commission de la construction du Québec du bas St-Laurent/Gaspésie;

3. Convention collective A. C. R. G. T. Q.
Art. 4.07 manutention, clause particulière p.6) section V, conflits de compétence;
4. Définition du métier de mécanicien de chantier;
5. Projet de la Commission de la construction du Québec : modalités d'application de la convention collective du secteur génie civil/voirie;
6. Lettres de correspondance (8) entre le Local 2182 et divers partis du milieu de l'industrie de la construction;
7. Naissance d'éoliennes au Québec : où, quand et par qui;
8. Descriptif technique d'une éolienne;
9. Le site de l'ingénieur;
10. Fiche de vestas;
11. Photos des travaux;
12. Décision du bureau du commissaire de l'industrie de la construction, NO 1159.

Il insiste particulièrement :

- Sur l'article 4.07 paragraphe 6 de la convention collective du secteur génie civil et voirie concernant la manutention et le déchargement des matériaux des équipements et des accessoires – onglet 3.
- Sur la correspondance entre son local la C. C. Q. et le C. P. Q. M. C. concernant la juridiction de son métier en regard des travaux d'assemblage d'installation et de réglage de la nacelle du moyeu et des pales. Il souligne que la direction de l'application des conventions collectives de la C. C. Q. a statué que, suite à la décision du commissaire de la construction no 1159, le métier de monteur d'acier de structure n'avait pas juridiction pour ces travaux. Il fait aussi état des plaintes de chantier qu'il a formulées et qui ont été qualifiées de fondées suite au constat que le montage des pales et de la nacelle était fait par les monteurs d'acier de structure – onglet 6.
- Sur la supposée différence entre les éoliennes plus petites déjà installées et celles concernées par le litige en expliquant qu'à part les différences dans le volume, dans la puissance et dans l'emplacement du transformateur, les anciennes éoliennes (NEG_MICON) et les éoliennes actuelles (VESTAS) ne diffèrent que par le lieu d'assemblage. Au sol ou au haut de la tour, du moyeu, des pales et de la nacelle – onglet 7.
- M. Mondou réfère le comité à la décision du commissaire de l'industrie de la construction soit la décision 1159 du 25 février 2002. L'objet était l'assemblage et montage des composantes des éoliennes du parc éolien le Nordais en Gaspésie. La requérante était l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section local 711 versus D. G. L. enr. (l'entrepreneur et la Fraternité interprovinciale, ouvriers en électricité (F. I. P. O. E.) l'intervenante. Il s'agissait des travaux d'érection des composantes de l'éolienne soit la tour, la nacelle et le rotor formé du moyeu et des pales. Compte tenu des motifs exposés, cette décision reconnaît la compétence exclusive du monter d'acier pour effectuer les travaux d'assemblage et de montage des sections de la tour sur laquelle est fixée la turbine éolienne. Ces travaux excluent leur déchargement sur le site en vue de les mettre en place de façon approximative ou temporaire. Il est également indiqué que le métier de monteur d'acier de structure n'a pas compétence pour effectuer les travaux d'assemblage et de montage des composantes de la machine qu'est la turbine, à savoir : l'assemblage de la nacelle à la dernière section de la partie supérieure de la tour, l'assemblage du moyeu avec les pales et l'assemblage du rotor à l'arbre principal situé à l'avant de la nacelle. Et le commissaire ajoute que le monteur d'acier n'a pas compétence et il ne peut effectuer la manutention ni effectuer les opérations de déchargement de ces composantes sur le chantier. M. Mondou ajoute que la distinction entre la description des travaux mentionnés dans cette décision et les travaux en cours réside dans le fait que l'assemblage des composantes se fait dans le haut de la tour et cela comprend la nacelle, le moyeu et les pales ce qui à son avis ne modifie en rien la juridiction du métier pouvant effectuer ces travaux.
- Par la suite M. Mondou fait visionner au comité une vidéo cassette tournée sur le chantier dans laquelle on assiste à l'assemblage et au fonctionnement de toutes les composantes d'une éolienne. Le comité a ainsi pu visionner les travaux tant de l'extérieur que de l'intérieur de la tour.

Suite au visionnement de la vidéo cassette, M. Mondou décrit aux membres du comité à l'aide d'une série de photos des composantes de l'éolienne les étapes de leur assemblage du début des travaux jusqu'à l'assemblage final.

M. Mondou conclut en expliquant aux membres du comité les démarches qu'il a effectuées à partir de la mi-août pour tenter de rencontrer M. Dubois du local 711 dans le but de s'entendre sur ce litige. Devant l'impossibilité d'en discuter avec ce dernier, il a dû procéder à une demande d'intervention du comité de résolution des conflits de compétence.

M. Mondou revendique donc que le déchargement au dépôt, le montage, l'assemblage, l'installation et le réglage de la nacelle du moyeu et des ses pales soient de la juridiction exclusive du métier de mécanicien de chantier.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la jurisprudence consultée à savoir la décision du commissaire de l'industrie de la construction du 25 février 2002 portant le no 1159 sur l'assemblage et montage des composantes des éoliennes du parc éolien « Le Nordais » en Gaspésie, nous retiendrons de cette décision la distinction de l'assemblage exécuté au sol et celle exécutée dans la partie supérieure de la tour.

CONSIDÉRANT que cette distinction ne cause pas préjudice au métier impliqué.

CONSIDÉRANT la définition du métier de mécanicien de chantier tel que défini au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20 r.6.2).

CONSIDÉRANT la présentation détaillée des arguments développés par la requérante lors de l'audition à savoir les photographies de chacune des étapes des travaux de même que la présentation sur vidéo nous indiquant la description des travaux en cours.

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux relatifs au déchargement, au montage, à l'assemblage, à l'installation et au réglage de la nacelle et des ses composantes incluant le moyeu et ses pales relèvent exclusivement du métier de mécanicien de chantier.

Signée à Montréal, le 6 décembre 2004



Jean-Guy Lalonde
Président



Roch Bousquet
Représentant patronal



Claude Lavictoire
Représentant syndical